

AVIS

ENV.25.60.AV

Permis unique visant la création d'un parc de dix éoliennes (Eneco Wind) dans le cadre du repowering du parc de Fosses/Mettet entre les Ng22 et Ng8 à FOSSES-LA-VILLE et METTET

Avis adopté le 25/06/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Eneco
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 7/05/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 6/07/2025 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- *Réunion préparatoire :* 12/06/2025
- *Audition :* 23/06/2025

Projet :

- *Localisation :* entre les Ng22 et Ng8
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 10 éoliennes, d'une hauteur maximale de 250 m et d'une puissance électrique nominale comprise entre 4,26 et 7,2 MW, en remplacement de 15 éoliennes de 139 m de haut et d'une puissance de 2 à 2,3 MW. Les 11 premières éoliennes du parc existant ont été mises en activité en 2007, les 4 dernières en 2011. Le projet porte également sur le démantèlement des éoliennes et des aménagements, la création de deux nouvelles sous-stations, la réalisation des raccordements électriques externes, le remplacement du raccordement interne et la création de quatre mares le long de la Biesme dans le cadre des mesures de compensation.

Le projet se trouve dans une zone délimitée par les villages de Fosses-la-Ville à l'est, Vitrival et Le Roux au nord, Sart-Eustache à l'ouest, Biesme au sud-ouest et Mettet au sud. Il est encadré par des zones boisées telles que le Bois des Mazuis et le Bois du Prince, ainsi que l'étang de Bambois.

Le projet se situe dans une zone ouverte à vocation agricole presque entièrement entourée de boisements. Six habitations isolées sont situées à moins de 625 m des éoliennes. Le site Natura 2000 le plus proche est le site BE35007 à 0,2 km de l'éolienne n°5.

La production électrique nette annuelle par éolienne est estimée entre 10.761 et 16.500 MWh pour des éoliennes de 200 m et entre 14.892 et 19.806 MWh pour des éoliennes de 250 m.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Tout comme l'auteur d'étude, le Pôle Environnement estime qu'il convient de privilégier des éoliennes de 250 m de hauteur totale pour une exploitation optimale du gisement venteux du site, conformément aux prescriptions du cadre de référence éolien de 2024. En effet, le potentiel de production électrique est nettement supérieur à celui des modèles de 200 m de haut (jusqu'à 85%). De plus, les modèles d'une hauteur totale de 250 m permettent, d'après l'auteur d'étude, de réduire les impacts sur la faune volante en raison de la différence significative de hauteur du bas de pale avec les modèles de 200 m, tout en ayant des incidences supplémentaires limitées sur le cadre paysager local déjà marqué par le parc existant.

En matière d'impacts différentiels par rapport au parc existant, le Pôle relève que le projet aura un impact sur le milieu biologique estimé inférieur en raison de la relocalisation des éoliennes et de la réduction du risque de collision / barotraumatisme avec les chauves-souris via la mise en place de modules d'arrêt sur toutes les éoliennes (actuellement présents sur seulement 2 éoliennes).

Le Pôle note que le demandeur s'est engagé à suivre toutes les mesures proposées par l'auteur d'étude. Il insiste particulièrement sur les mesures d'atténuation des impacts sur les oiseaux et les chauves-souris (travaux en dehors de la période de nidification, interdiction de la mise en place d'éclairage au pied des éoliennes et mise en place d'un système d'arrêt), ainsi que sur les suivantes :

- limitation des distances parcourues par les camions en privilégiant une valorisation des déblais au niveau d'exutoires proches du site éolien ;
- réalisation du suivi acoustique post-implantation imposé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 par un organisme agréé au niveau de la rue du Bois des Chanoines à Vitrival, afin de confirmer le respect des normes en vigueur et, le cas échéant, de valider le programme de bridage à mettre en œuvre selon le modèle d'éoliennes implanté ;
- respect d'une distance horizontale de 5,4 m entre la projection verticale de l'axe du câblage et les habitations et maintien d'une distance minimale de 5 m entre les boîtes de jonction des câbles du raccordement électrique et les habitations ou blindage de ces boîtes, afin de garantir le respect du seuil épidémiologique en matière de champ magnétique.

Enfin, comme pour les 4 éoliennes démantelées à la suite du repowering du parc éolien de Perwez citées dans l'étude, le Pôle salue et encourage la démarche de réutilisation des éoliennes existantes.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Toutefois, le Pôle regrette l'absence :

- de suivi de mortalité des chauves-souris, d'autant que seules deux éoliennes sont bridées ;
- de mesure en continu de l'activité chiroptérologique au sol ; l'étude d'incidences signale que les relevés en nacelle limitent les espèces détectables, étant donné que certains groupes comme les Murins et les Oreillards volent à basse altitude.

Le Pôle apprécie la présence d'analyses comparative des incidences du projet de repowering par rapport au parc existant.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Dans le cadre de différents dossiers de repowering traités par le Pôle, ce dernier constate que certaines éoliennes existantes ne sont pas équipées d'un système de bridage destiné à atténuer l'impact sur la chiroptérofaune et l'avifaune. Le Pôle demande de veiller à l'application des mesures prévues par les conditions sectorielles¹, notamment celles visées à l'article 37§1 et à l'article 39§4.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

¹ IAGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes :
<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2021/02/25/2021031141/2021/04/27>

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

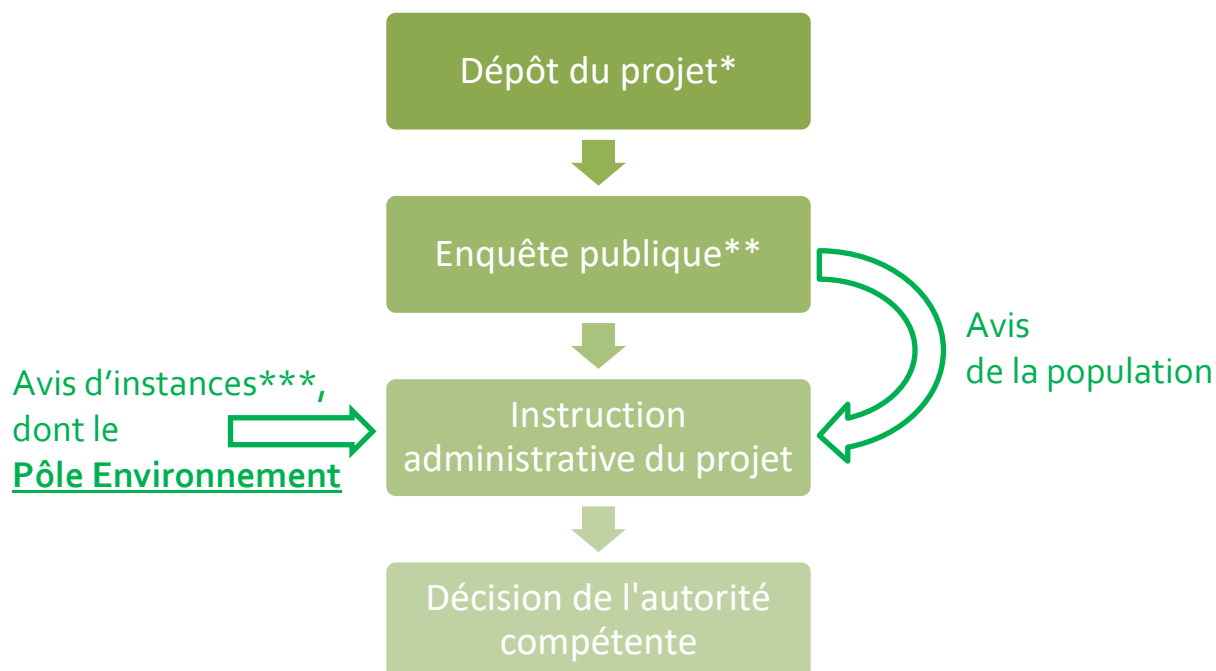
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.